

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0011 du 05/02/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0011, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement transitoire à 3 voies de l'A57, sens 1 (Marseille-Nice), entre Tombadou et Les Fourches sur la commune de Toulon (83), déposée par l'ESCOTA, reçue le 20/01/2016 et considérée complète le 21/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/01/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une 3ème voie de circulation par la droite qui constituera une voie d'entrecroisement, dans la continuité des deux bretelles d'entrée du diffuseur de Tombadou ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la capacité et les conditions de circulation en sortie du tube Sud du tunnel de Toulon, dans le sens Marseille-Nice;

Considérant que ce projet n'a pas vocation à être pérenne et sera reconfiguré lors du projet global d'élargissement de l'A57 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone artificialisé,
- au sein du Domaine public Autoroutier Concédé,
- en zone UC du PLU de Toulon approuvé le 27/07/2012 et UC-UX du PLU de la valette du Var approuvé le 28/03/2007,
- en limite du périmètre du monument historique "église paroissiale Saint Jean– porte Latine",

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts peu significatifs du projet sur l'environnement au vu de:

- la faible taille du projet,
- l'expertise acoustique, qui a démontré que le projet n'entraînera pas de dépassement des seuils acoustiques réglementaires,
- la faible imperméabilisation supplémentaire du fait de la réalisation du projet sur les infrastructures en place,
- la baisse à 90km/h de la vitesse réglementaire qui limitera les émissions polluantes, qui seront également réduites du fait du gain de fluidité induit par l'aménagement ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement et porteront essentiellement sur la gestion de circulation en phase travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet d'aménagement transitoire à 3 voies de l'A57, sens 1 (Marseille-Nice), entre Tombadou et Les Fourches situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'ESCOTA.

Fait à Marseille, le 05/02/2016 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).